

## L'IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES DROITS ET LA CONDITION DES FEMMES EN AFRIQUE

### Introduction

**MUTOY MUBIALA,**  
Professeur de droit  
international et des  
droits de l'homme  
à l'Université de  
Kinshasa.  
Expert-consultant,  
Ancien fonctionnaire  
(à la retraite) des  
Nations Unies.  
luc.mubiala@  
gmail.com

L'égalité des sexes est une règle générale du droit positif international. En dépit de sa valeur normative, ce principe se heurte encore à des obstacles dans sa mise en œuvre, dont des inégalités de fait et des pratiques discriminatoires socialement ancrées. Par ailleurs, celles-ci sont aggravées par des facteurs contribuant à la vulnérabilisation de la femme. Parmi ces facteurs, il convient de mentionner les conflits armés, l'extrême pauvreté et, plus récemment, les changements climatiques. En effet, aux vulnérabilités préexistantes s'est ajoutée la vulnérabilité climatique. Certes, les changements climatiques frappent indistinctement toute l'humanité, mais leur impact néfaste est inégalement ressenti ou vécu selon les continents, les pays, les groupes de populations et les sexes.

Dans ce contexte, le présent article a pour objectif d'examiner et d'évaluer la contribution potentielle de l'action climatique axée sur les droits de l'homme et sensible au genre à la réponse à la vulnérabilité climatique des femmes en Afrique. Avant de procéder à cet examen et à cette évaluation, il convient de se pencher, d'abord, sur une analyse de l'impact des changements climatiques sur les droits et la condition des femmes dans le contexte africain.

### I. La vulnérabilité climatique des femmes en Afrique

En partant des inégalités de fait et des pratiques discriminatoires préexistantes à l'égard des femmes et des filles en Afrique, il est possible de cerner les conséquences des changements climatiques sur ces deux catégories. Quelques exemples pourront illustrer l'impact aggravant de la vulnérabilité climatique de ces dernières, dont l'accès à la terre, la division du travail et la prise de décision.

En matière d'accès à la terre, il est reconnu l'existence des inégalités flagrantes entre les femmes et les hommes, découlant généralement des discriminations dans les règles successorales. Les effets des changements climatiques, dont la sécheresse et la désertification, ont pour effet d'aggraver l'accès inégal des femmes à la terre.

Concernant la division du travail, l'agriculture est le domaine de prédilection du travail des femmes, en particulier en milieu rural. Étant donné que c'est le secteur le plus frappé par les changements climatiques, les effets négatifs de ceux-ci ont un impact disproportionné sur les hommes et les femmes. En témoigne la disparition des ceintures vertes dans la ville de Kinshasa, autrefois « sanctuaires » des activités des femmes maraîchères<sup>1</sup>. Cette perte d'opportunités de revenus est source de paupérisation de ces dernières et contribue à l'insécurité alimentaire dans la capitale de la RD Congo.

Pour ce qui est de la prise de décision, la marginalisation historique des femmes des processus de prise de décision politique est renforcée dans le domaine de l'adoption des politiques nationales des États africains en matière de lutte contre les changements climatiques.

Concernant la situation des droits des femmes, le contexte des changements climatiques en Afrique centrale, une auteure a écrit :

La vulnérabilité des femmes face aux changements climatiques résulte des facteurs sociaux, économiques et culturels. Les femmes représentent un pourcentage important des communautés pauvres. Selon les statistiques des Nations Unies, sur les 1,3 milliard de personnes vivant dans des conditions [d'extrême] pauvreté, 70% sont des femmes. Une situation qui contraste fortement avec l'intensité de leurs travaux manuels. Dans la production alimentaire mondiale, la main d'œuvre agricole féminine oscille entre 50 et 80%, bien qu'elles ne détiennent que moins de 10% des terres cultivables. Cette situation est davantage plus précaire et alarmante au regard des outils alimentaires dont elles se servent pour leurs travaux. Aussi, leur manque d'accès aux ressources et aux processus de prise de décision les contraint à vivre dans des lieux où elles sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques<sup>2</sup>.

Au niveau mondial, dans le rapport sur la réunion-débat au Conseil des droits de l'homme sur les droits des femmes dans le contexte des changements climatiques, on peut lire ce qui suit :

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait constaté qu'une discrimination profondément enracinée intensifiait

1 Émission de la radio catholique *Elikya* sur la célébration de la journée des droits de la femme, le 8 mars 2022, rediffusée le 30 mars 2022 (suivie personnellement par le présent auteur).

2 Catherine TSHEFU, « La vulnérabilité des femmes face aux changements climatiques », Rights & Democracy Focus, n° 73, mars. 2022, p. 17.

les effets des changements climatiques sur les femmes, en particulier lorsque celles-ci étaient également victimes de discrimination pour leur appartenance à une communauté marginalisée (voir A/HRC/41/26). Parmi les droits des femmes qui étaient bafoués figuraient notamment les droits à la santé, à la sécurité alimentaire et à des moyens de subsistance. En 2018, plus de 17 millions de personnes avaient été déplacées dans 144 pays à la suite de catastrophes naturelles et en raison des changements climatiques, soit un nombre supérieur de 60% au nombre de personnes contraintes de quitter leur foyer à cause d'un conflit. Parmi les personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques, les femmes et les filles étaient et continueraient d'être particulièrement exposées à la menace de violences fondées sur le genre, y compris la traite des êtres humains<sup>3</sup>.

Les constats effectués dans le rapport des Nations Unies précité sont, *mutatis mutandis*, valables pour l'Afrique. Pourtant, contrairement aux États, qui ont des obligations communes mais différenciées dans la lutte contre les changements climatiques, les hommes et les femmes ont des devoirs collectifs et égaux dans ce domaine. Cette égalité des devoirs est un corollaire de l'égalité des deux sexes. Celle-ci étant entravé par différents facteurs déjà mentionnés, il convient de prendre des mesures visant à la réalisation d'une égalité réelle susceptible de permettre aux femmes de jouer le rôle attendu d'elles dans l'action climatique. Des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine ne manquent pas. Ainsi, dans son rapport précité, le Haut-commissariat des Nations Unies mentionne une bonne pratique en matière de participation des femmes à la prise de décision, tirée de l'expérience africaine. En effet, selon ce rapport :

Les femmes issues de communautés marginalisées vivant dans des zones précaires à risque avaient une parfaite connaissance de la terre et des stratégies écologiques fondées sur la nature, qui pouvaient contribuer à minimiser les dommages liés au climat, à améliorer les mécanismes d'alerte précoce et à renforcer la résilience. La Haut-commissaire a cité l'exemple, au Tchad, de Hindou Oumarou Ibrahim, jeune femme de la communauté peule mbororo, qui avait créé un système de gestion communautaire des ressources naturelles avec d'autres femmes autochtones, cartographiant les sources d'eau et renforçant la participation des femmes aux décisions communautaires.<sup>4</sup>

En ce qui concerne l'Afrique centrale, il convient de mentionner des initiatives des organisations de la société civile pour le renforcement des capacités des femmes dans ce domaine. À cet égard, Catherine Tshefu rapporte un exemple de ce type initiative :

3 NATIONS UNIES, « Résumé de la réunion-débat sur les droits des femmes dans le contexte des changements climatiques : action climatique, bonnes pratiques et enseignements », Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/42/26, 24 juillet 2019, p. 2.

4 *Op. cit.* (note 3), p. 3.

[...] Au sein des pays de la CEEAC, des stratégies nationales d'adaptation sur les changements climatiques ont été adoptées afin de trouver des solutions face à ce phénomène. Le Réseau Eau et Climat des Organisations de jeunes d'Afrique centrale (RECOJAC) a organisé, le 13 septembre 2019 au Cameroun, un atelier de formation pour les jeunes femmes leaders dans le domaine de l'eau et du climat, en partenariat avec Global Water Partnership-Central Africa (GWP-Caf), le Bureau de l'UNESCO en Afrique centrale et UN Women. L'objectif principal de cet atelier était d'encourager les jeunes femmes à être plus actives dans le domaine de l'eau et du changement climatique. Plus de 80 femmes du Cameroun, du Gabon, du Congo et de la République centrafricaine y ont pris part<sup>5</sup>.

Cette bonne pratique et d'autres à travers le monde et l'Afrique devraient inspirer les politiques nationales climatiques plus inclusives, appliquant l'équité du genre, en vue de renforcer la participation des femmes à ces dernières. À ce jour, l'ONU a été le cadre des travaux qui ont promu l'approche d'une action climatique axée sur les droits de l'homme et sensible aux questions de genre, qui pourraient inspirer les États africains.

## **II. L'ONU et la promotion du genre dans la lutte contre les changements climatiques**

Depuis l'éclatement de la crise climatique, la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a submergé les organismes des droits de l'homme des Nations Unies.<sup>6</sup> En particulier, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes des traités des Nations Unies, ainsi que le Conseil des droits de l'homme ont été à l'avant-plan de l'intégration de cette question dans les travaux des Nations Unies.

### **A. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'approche de l'action climatique axée sur les droits de l'homme et sensible aux questions de genre**

Établi en 1993 et constitué sous sa forme actuelle en 1997, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a une triple mission : (i) assurer la diplomatie préventive pour empêcher les violations des droits de l'homme à travers le monde ; (ii) assister les États dans la mise en œuvre de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme ; et (iii) assurer la coordination des activités des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. C'est dans le cadre de cette dernière mission que le HCDH œuvre pour l'intégration de l'approche de coopération axée sur

<sup>5</sup> TSHEFU, *op. cit.* (note 2), *eodem loco*.

<sup>6</sup> Voir, notamment, MUTOY MUBIALA, « L'Afrique et l'impact humain des changements climatiques », in *Congo-Afrique* (septembre 2009), n°437, pp. 527-537.

les droits de l'homme dans les programmes et activités des Nations Unies et, par ricochet, dans les politiques nationales des États, à travers l'action de ses bureaux régionaux, bureaux-pays, sections(divisions) des droits de l'homme des opérations de paix, ainsi que des conseillers en droits de l'homme déployés auprès d'équipes de pays des Nations Unies. La « gendérisation » des programmes et activités fait partie intégrante de l'approche axée sur les droits de l'homme.

Dans une étude analytique consacrée à la « gendérisation » de l'action climatique, le HCDH a écrit :

Les États ont l'obligation légale de mettre en œuvre des politiques climatiques sensibles aux questions de genre qui donnent aux femmes les moyens d'agir, protègent les droits des femmes et s'attaquent aux effets des changements climatiques liés au genre. La discrimination fondée sur le sexe est expressément interdite dans chacun des instruments suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et lois et politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques préconisent la protection des droits de l'homme et en particulier ceux des femmes<sup>7</sup>.

Cette étude du HCDH, comme les rapports précités de celui-ci a été réalisée à la demande du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, devenu le centre des travaux et des discussions sur la question des droits de l'homme, y compris les droits de la femme, dans le contexte des changements climatiques.

## **B. Les organes des traités relatifs aux droits de l'homme**

Parmi les organes des traités des droits de l'homme des Nations Unies, c'est le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW) qui s'est le plus investi dans la détermination des implications des changements climatiques pour les droits des femmes et des filles. Comme le souligne un document publié récemment par les Nations Unies :

En 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que les femmes souffraient beaucoup plus des effets des changements climatiques, et notamment des catastrophes provoquées par ces changements. Que ce soit dans leur foyer, leur communauté ou leur pays, les femmes ont un accès plus limité aux ressources, financières ou autres, et à l'information, et ont un plus faible pouvoir de décision. Dans ses recommandations aux États (soit ses observations finales), le Comité a, à maintes reprises, exhorté les États à tenir compte du fait que les femmes étaient plus vulnérables et donc à adopter une démarche axée

<sup>7</sup> NATIONS UNIES, « Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes », Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/41/26, 1er mai 2019, pp. 11-12.

sur les droits fondamentaux dans leurs décisions relatives à l'adaptation, à l'atténuation des dégâts, à la réduction des risques de catastrophe et au financement de l'action climatique. Le Comité a formulé des recommandations précises au sujet des femmes âgées et des femmes rurales, deux groupes particulièrement vulnérables face aux changements climatiques. Les femmes, elles aussi éléments moteurs et agents essentiels de changement, utilisent au maximum leurs connaissances et leurs ressources pour aider leur famille à s'adapter.<sup>8</sup>

### C. Le Conseil des droits de l'homme et les changements climatiques

Établi en 2006 pour remplacer la Commission des droits de l'homme décredibilisée, le Conseil des droits de l'homme, organe intergouvernemental principal de contrôle de l'application par les États des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'est impliqué progressivement dans l'examen de la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, successivement à travers plusieurs procédures spéciales thématiques, dont l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et le Rapporteur spécial/la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, mandat établi en octobre 2021.

#### 1. Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement

Comme le présent auteur l'a écrit dans un article récent, publié dans cette même revue,

Il convient de reconnaître qu'il existe des liens étroits entre les droits de l'homme et l'environnement. En effet, la détérioration de l'environnement a pour principale conséquence celle du bien-être des personnes affectées et, au-delà, des droits de celles-ci, y compris le droit à la vie. À titre d'exemple, le réchauffement climatique est la cause de déplacements massifs de populations, impliquant des atteintes à de nombreux droits de l'homme. Les liens entre les droits de l'homme et l'environnement ont été mis en exergue par le premier expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'environnement, John Knox, dans son rapport préliminaire, dans lequel il a souligné que les droits de l'homme et l'environnement sont non seulement liés, mais ils sont interdépendants. En effet, un environnement sain est important pour la jouissance et l'exercice de ces derniers est nécessaire pour un environnement sain<sup>9</sup>.

8 *IBID.*, « Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », A/74/161, 15 juillet 2019, p. 16.

9 MUTOY MUBIALA, « Le droit des peuples à un environnement propice à leur développement en Afrique », in *Congo-Afrique* (novembre 2021), n°559, pp. 952-968.

C'est donc à juste titre que l'expert indépendant John Knox a mentionné les changements climatiques parmi les questions à examiner dans le cadre de son mandat<sup>10</sup>. Celui-ci étant vaste (recherche et détermination du lien entre les droits de l'homme et l'environnement), il n'a pas eu le temps de s'occuper de cet aspect. Par ailleurs, plusieurs autres titulaires des mandats au titre des procédures thématiques et géographiques du Conseil des droits de l'homme se sont intéressés aux implications des changements climatiques pour les droits de l'homme en relation avec leurs mandats respectifs, notamment<sup>11</sup> :

- le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (« Changements climatiques », A/HRC/31/52, 2016 et « Climat sûr », A/74/161, 2019) ;
- le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (« Changements climatiques et pauvreté », A/HRC/41/39, 2019) ;
- la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (« Effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones », A/HRC/36/46, 2012) ;
- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (« Défenseurs des droits environnementaux », A/71/281, 2016) ;
- la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (« Incidences des changements climatiques sur le droit à l'alimentation », A/70/287, 2015) ;
- le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (« Changements climatiques et migrations », A/67/299, 2012) ;
- le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (« Changements climatiques et déplacements », A/66/285, 2011 et « Déplacements dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques », A/75/207, 2020) ;
- la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte (« Les changements climatiques et le droit à un logement convenable », A/64/255, 2009) ;
- le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (« Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation : Position Paper, 2010 »).

Les rapports établis dans le cadre des procédures spéciales susmentionnées comportent des parties consacrées à la situation des femmes envisagées sous l'angle de la vulnérabilité climatique, notamment en Afrique. À cet égard, il convient de mentionner, tout particulièrement, les activités du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

10 NATIONS UNIES, « Environment and Human Rights : The Link is there, and so is the States' Obligation to Protect them - UN Expert », Communiqué de presse, Genève, 7 mars 2013, p. 2.

11 *IBID*, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées, Fiche d'information n° 38*, Genève, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2021, pp. 81-84.

## **2. Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et droits des femmes**

Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a consacré plusieurs rapports thématiques à la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. Dans un rapport établi en 2019, le Rapporteur spécial David Boyd (Canada), a identifié les droits de l'homme particulièrement affectés par les changements climatiques, dont le droit à la vie ; le droit à la santé ; le droit à l'alimentation ; le droit à l'eau et à l'assainissement ; les droits de l'enfant ; ainsi que le droit à un environnement sain. Concernant les femmes, le Rapporteur spécial les a rangées parmi les populations vulnérables du fait des changements climatiques<sup>12</sup>. À ce sujet, il a fait les constats suivants :

Ceux qui ont le moins contribué au problème et qui ont le moins de ressources pour s'y adapter ou y faire face sont également les plus touchés. Par exemple, les femmes et les enfants des pays à faible niveau pâtissent souvent des périodes de sécheresse de manière disproportionnée, car c'est à eux qu'il incombe d'aller chercher de l'eau et du bois de chauffage. Pendant ces périodes, d'autre part, le taux de suicide est élevé chez les hommes agriculteurs. Il est essentiel de comprendre les points faibles, rôles et capacités de chaque genre pour concevoir des mesures climatiques équitables et efficaces<sup>13</sup>.

En dépit de l'attention apportée par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable à la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, des organisations non gouvernementales (ONG) des droits de l'homme ont développé un plaidoyer fort en faveur de la création d'un mandat exclusivement dédié à cette dernière question. C'est désormais chose faite depuis la création par le Conseil des droits de l'homme, le 4 octobre 2021, d'un mandat d'un (e) Rapporteur spécial/Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, dont le mandant comporte une dimension de genre.

## **3. Rapporteur spécial/Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et questions de genre**

Le processus de création du mandat de Rapporteur spécial/Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a été laborieux. En effet, l'idée de la création de ce mandat remonte au début des années 1990, dès la publication du premier rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat

<sup>12</sup> *Op. cit.* (note 6), pp. 12-15.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 16.

(GIEC) alertant de la gravité de la crise climatique. Cette idée a été portée par les organisations de la société civile (OSC) et les communautés des peuples autochtones dans les fora internationaux, tout particulièrement au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, principal organe concerné. Depuis le Forum social de 2010, organisé sous les auspices du Conseil, un réseau d'ONG et d'OSC s'est constitué avec l'objectif de faire pression pour la création d'un tel mandat spécifiquement dédié à la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. Parmi les activités de plaidoyer les plus notables réalisées par ce réseau, il convient de mentionner les consultations régionales organisées à cet effet, en 2020, avec l'appui de la Fondation allemande Friedrich Ebert. Comme le souligne le rapport établi à la suite de ces consultations :

[...]

2. Travailler à la création d'un nouveau Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques

Suite à l'appel des États pour la création d'un Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques, le Bureau de la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) Genève a soutenu, au cours du second semestre 2020, une série d'activités en étroite collaboration avec le Center for International Environmental Law (CIEL) et Franciscans International (FI). Ces activités visaient à évaluer comment un nouveau Rapporteur spécial de l'ONU, mandaté pour traiter cette question, pourrait soutenir efficacement l'action des organisations de la société civile et des peuples autochtones qui travaillent déjà sur ces sujets. Ce projet a mobilisé, engagé et recueilli des contributions de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales du monde entier, en vue de créer un réseau mondial qui serait en mesure d'apporter son soutien et de coopérer avec un nouveau Rapporteur spécial de l'ONU à l'avenir.

La série d'activités a débuté par un briefing virtuel le 8 septembre 2020, au cours duquel des représentants de haut niveau du Bangladesh, des îles Marshall et Fidji auprès des Nations Unies à Genève, ainsi que le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, ont discuté avec des représentants de la société civile, les peuples autochtones et les organisations communautaires locales des mérites de la proposition visant à créer un mandat de Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques.

Par la suite, le CIEL et FI ont coordonné six consultations régionales afin d'examiner les possibilités qu'offre la nomination d'un Rapporteur spécial de l'ONU en termes de priorités et de réalités quotidiennes des acteurs engagés dans la défense des droits de l'homme et des changements climatiques dans différentes régions. Les consultations visaient à rassembler et à partager des informations entre les communautés affectées par le changement et les réponses climatiques dans le monde entier sur leurs besoins et attentes respectifs concernant le futur mandat du Rapporteur spécial de l'ONU<sup>14</sup>.

14 Clémence BILLARD SCHACHTER et Francesca MINGRONE, « Un Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques? Perspectives régionales », Genève, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2021, pp. 2-3.

Il est indéniable que ces consultations régionales ont joué un rôle de catalyseur dans l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, le 4 octobre 2021, de sa résolution de créer le mandat de Rapporteur spécial/Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. Aux termes de cette résolution, le Conseil assigne au titulaire ou la à la titulaire de ce nouveau mandat, entre autres missions, de :

[...]

d) Promouvoir et échanger des points de vue sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques recensées concernant l'adoption d'approches fondées sur les droits de l'homme qui tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap et des risques dans les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ce qui pourrait aider à atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n° 13 et 14, à surmonter les problèmes économiques, culturels, environnementaux et sociaux découlant des changements climatiques qui entravent le plein exercice des droits de l'homme pour tous et en particulier à soutenir la résilience et les capacités des personnes en situation de vulnérabilité face aux effets des changements climatiques [...].

k) Tenir compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de l'inclusion sociale dans l'ensemble des travaux relevant de son mandat<sup>15</sup>.

Il est à espérer que dans la réalisation de ses activités (consultations, visites de terrain, études, etc.), le (la) titulaire de ce nouveau mandat accordera une attention spéciale à la situation en Afrique, en général, et à la condition des femmes et des filles vivant dans cette région, en particulier.

## Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que la vulnérabilité climatique touche particulièrement les femmes et les filles en Afrique. Ce faisant, elle aggrave des inégalités de fait entre les hommes et les femmes et les pratiques discriminatoires préexistantes à l'égard de celles-ci. Seule une action climatique axée sur les droits de l'homme et sensible aux questions de genre est de nature à contribuer à l'autonomisation des femmes, en vue de permettre à celles-ci de participer, sur un pied d'égalité, à la lutte contre les changements climatiques. À cet égard, les États africains, dont la RD Congo, devraient s'inspirer des travaux en cours dans plusieurs organes des Nations Unies et coopérer avec ces derniers dans l'intégration des droits de l'homme et la « gendérisation » de leurs programmes et activités relatifs à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation des effets de ceux-ci. ■

<sup>15</sup> NATIONS UNIES, « 48/... Mandat du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques », A/HRC/48/L. 27, 4 octobre 2021, pp. 3-4.

## ANNEXE

### EXTRAIT DE LA FICHE D'INFORMATION N° 38 DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)<sup>1</sup>

[...]

#### **Question 2 : Qui sont les groupes et les personnes les plus touchés par les changements climatiques ?**

Les effets négatifs des changements climatiques sont ressentis de façon disproportionnée par les personnes et les communautés déjà défavorisées pour diverses raisons. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « (l)es populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation »<sup>2</sup>. Par exemple, les changements climatiques font courir les plus grands risques aux personnes, communautés et États qui occupent des bandes côtières de faible altitude, des zones de toundra, des glaciers de l'Arctique, des terres arides et d'autres écosystèmes fragiles et en vivent.

Il s'ensuit que la prévention des effets des changements climatiques et les mesures à prendre pour remédier à ces derniers doivent s'inscrire dans un processus participatif qui fasse de chacun un agent de changement. La présente section montre comment les changements climatiques ont des incidences différentes sur les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les migrants et les personnes handicapées [...].

#### **Femmes**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes protège les droits des femmes<sup>3</sup> et interdit toutes les formes de discrimination à leur égard. Elle vise à assurer une égale participation des femmes au développement politique, social, économique et culturel. Dans sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, la Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné

1 *IBID, op. cit.* (note 11), pp. 22-23 et 25-27.

2 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 50.

3 Dans la présente publication, le mot « femmes » s'entend à la fois des femmes et des filles.

l'urgence qu'il y avait à atténuer les incidences des changements climatiques et appelé l'attention sur les mesures à prendre pour faire de l'égalité des sexes un facteur propre à renforcer la capacité des individus et des communautés de faire front aux changements climatiques et de se relever d'une catastrophe.

Dans son étude analytique sur une action diplomatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes, le HCDH a conclu que les connaissances et l'expérience uniques des femmes, en particulier au niveau local, dans des domaines comme l'agriculture ou la préservation et la gestion des ressources naturelles, impliquent que la participation des femmes d'origines diverses à l'action climatique et à la prise de décisions soit un élément indispensable pour garantir une action utile, efficace et éclairée qui respecte les droits des femmes (voir A/HRC/41/26). Dans cette étude, le HCDH a constaté que les changements climatiques touchaient les femmes, les hommes, les garçons et les filles de différentes manières. S'agissant des changements climatiques, en raison d'une discrimination systémique et profondément enracinée, ces changements pouvaient avoir des effets différenciés sur les femmes et sur les hommes en ce qui concerne la santé, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et la mobilité humaine. Les formes croisées de discrimination pouvaient accentuer la vulnérabilité de certaines femmes face aux changements climatiques, tandis que l'exclusion des femmes de l'action climatique nuisait à l'efficacité de celle-ci et aggravait les dommages liés au climat (ibid.). Les femmes étaient également exposées à la violence fondée sur le genre, qui pouvait être exacerbée à la suite d'une catastrophe nationale. Il s'imposait donc d'élaborer des politiques et programmes visant à lutter contre les facteurs de risque, présents et à venir, de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes dans le contexte de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques.

L'intensification des menaces pesant sur la terre, l'eau, les espèces naturelles et les moyens de subsistance a de lourdes conséquences sur les femmes vivant en milieu rural, en particulier celles qui travaillent la terre ou dépendent des écosystèmes marins et terrestres pour faire vivre leur famille. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés pouvaient servir de stratégies d'adaptation aux difficultés économiques dues aux catastrophes et aux changements climatiques. On peut mentionner une autre stratégie d'adaptation: la migration. Sont par exemple concernées les femmes des communautés

agricoles des zones exposées aux épisodes de sécheresse - qui sont aggravés par les changements climatiques - et les femmes vivant dans les zones côtières - lesquelles sont menacées par l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes. D'un autre côté, les femmes rurales peuvent apporter une contribution importante à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets. Les savoirs traditionnels locaux qu'elles possèdent sont inestimables à cet égard, car elles observent l'évolution de l'environnement et savent faire face à ces changements en recourant à des pratiques adaptées pour tout ce qui touche au choix des cultures, à l'ensemencement, aux récoltes, aux techniques de préservation des terres et à la gestion rigoureuse des ressources hydriques.

Dans sa décision 18/CP.20, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques a créé le Programme de travail de Lima relatif au genre et souligné « la nécessité d'intégrer les questions relatives au genre dans tous les buts et objectifs liés aux activités menées au titre de la Convention afin de contribuer à accroître l'efficacité de ces activités ». Au paragraphe 5 de son article 7, l'Accord de Paris affirme l'importance d'une meilleure prise en compte des questions de genre et d'un renforcement de l'égalité en matière d'action climatique : « Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente ». Il convient de prendre en considération les conséquences différenciées des changements climatiques pour les hommes et pour les femmes au moment de planifier les activités d'atténuation et d'adaptation, notamment en veillant à ce que les investissements réalisés dans des programmes d'adaptation, d'atténuation, de transfert de technologie et de renforcement des capacités prennent en compte les questions de genre.

Le Programme 2030 relève les incidences que les changements climatiques peuvent avoir sur les femmes. À l'instar des droits de l'homme, les objectifs de développement durable sont interdépendants et l'objectif 5 (égalité des sexes) doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'atteindre tous les autres objectifs, notamment l'objectif 13. L'absence de référence aux femmes et à l'égalité des genres dans l'énoncé de certains objectifs, en particulier ceux qui intéressent le plus l'action climatique (comme les objectifs 13, 7, 12, 14 et 15), ne dispense pas de devoir les atteindre en tenant compte des questions de genre.